



## **Règles applicables au régime d'aides d'État pour les aides destinées à compenser les dommages causés par des calamités naturelles (SA 52549)**

### **Inondations dans la région du Mullerthal en 2018**

#### **1. Base juridique**

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder des aides destinées à compenser les dommages causés par des calamités naturelles dans les exploitations agricoles conformément à l'article 21 de la loi du 27 juin 2016 concernant le développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.52549.

#### **2. Objet du régime**

Le régime d'aide octroie une aide directe aux entreprises agricoles pour compenser partiellement les dommages causés par des calamités naturelles.

#### **3. Durée**

Le régime est applicable pour la période du 16 décembre 2018 au 31 décembre 2020.

#### **4. Zone éligible**

Le régime d'aide s'applique sur l'ensemble du territoire national.

#### **5. Conditions d'octroi de l'aide**

a) Les coûts admissibles sont

- la valeur de la perte de revenu résultant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production
- la valeur des dommages matériels aux actifs de l'entreprise, calculée sur base des coûts de réparation ou de la valeur résiduelle avant la survenance de la calamité naturelle.

La perte de revenu est calculée en soustrayant :

i) le résultat de la multiplication de la quantité de produits agricoles produite au cours de l'année où est survenue la calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année

du

ii) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits agricoles produite au cours de la période de trois ans précédant la calamité naturelle ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant la calamité naturelle et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

La valeur de la perte de revenu peut être augmentée d'autres coûts liés à la calamité naturelle, et doit être diminuée des coûts non supportés en raison de la calamité naturelle.

Des indices peuvent être utilisés pour déterminer le volume de la production agricole des bénéficiaires, pour autant que cette méthode permette de déterminer la perte réelle subie au cours de l'année concernée.

b) Le taux d'aide maximal est de 100% des coûts admissibles exposés. Le taux d'aide appliqué dépend de la gravité et de l'étendue des dommages, ainsi que de la disponibilité de crédits budgétaires.

c) Les calamités naturelles suivantes sont éligibles au bénéfice de l'aide :

- tremblements de terre
- avalanches
- inondations
- tornades et ouragans
- éruptions volcaniques
- feux de végétation d'origine naturelle

d) L'allocation de l'aide est subordonnée à la reconnaissance officielle de l'évènement comme calamité naturelle par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et à l'établissement d'un lien causal direct entre les dommages causés par ces calamités naturelles et les préjudices constatés au niveau de l'entreprise.

e) L'évaluation des dommages causés par les calamités naturelles est effectuée par les administrations en charge de l'allocation des aides. Celles-ci peuvent néanmoins déléguer cette évaluation à des experts indépendants ou à des entreprises d'assurance.

f) Le calcul du préjudice causé par les calamités naturelles est effectué au niveau du bénéficiaire.

g) Le régime d'aide est ouvert aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, actives dans la production de produits du sol et de l'élevage énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits (production agricole primaire).

## **6. Exclusions**

a) Conformément à l'article 1, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Les activités de distillation sont exclues du bénéfice de ce régime d'aide.

## **7. Procédure d'allocation de l'aide**

a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

b) La demande d'aide indique:

- le nom du demandeur et le numéro de l'exploitation
- la nature des dommages
- la date et la localisation de la calamité naturelle.

c) Un relevé cadastral des terres agricoles utilisées par l'entreprise, une copie du formulaire relatif aux paiements directs le plus récent, la comptabilité analytique de l'entreprise ou à défaut tout autre document pouvant servir à déterminer la production annuelle moyenne, sont à joindre à la demande.

Par ailleurs le demandeur est tenu de fournir les devis, factures et preuves de paiement en relation avec les dommages constatés aux bâtiments, installations, machines et stocks, ainsi que les informations relatives aux contrats d'assurance et aux éventuelles indemnités versées par les compagnies d'assurance pour les dommages constatés.

d) La demande d'aide doit être introduite au plus tard trois ans après la survenance de la calamité naturelle.

## **8. Calcul de l'aide**

a) Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale précisée au point 5(b) ci-dessus.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les coûts admissibles exposés sont pris en compte
- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable;
- les coûts admissibles sont multipliés par le taux d'aide pour déterminer le montant de l'aide

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives.

b) Les indemnités reçus en vertu de contrats d'assurance sont déduits du montant de l'aide.

## **9. Modalités de paiement de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention directe au bénéficiaire, qui est effectué en un seul paiement au plus tard quatre ans après la survenance de la calamité naturelle.

## **10. Budget**

Le budget du présent régime est de 200.000 €.

Les aides sont allouées dans la limite des marges budgétaires disponibles.

## **11. Cumul**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

## **12. Suivi**

Les administrations en charge de l'allocation des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la décision d'allocation de l'aide.

## **13. Publicité**

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.